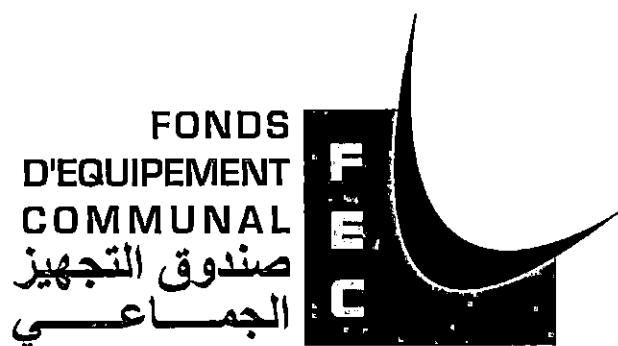


# **ROYAUME DU MAROC**

## **FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL**



### **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/0320**  
**POUR LA PASSATION D'UN MARCHE-CADRE**

**CONSERVATION EXTERNE DES ARCHIVES SEMI ACTIVES ET INACTIVES  
DU FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL**

**FEVRIER – 2020**

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE-CADRE .....	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	5
ARTICLE 5 : RECEPTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 6 : CONTROLE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD.....	5
ARTICLE 8 : TEXTES GENERAUX.....	6
ARTICLE 9 : MONTANT DU MARCHE-CADRE .....	6
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE ET DU FEC.....	6
ARTICLE 11 : PERSONNEL ET MATERIEL DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX .....	7
ARTICLE 13 : DEFINITION DES PRIX.....	7
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE .....	8
ARTICLE 16 : NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	8
ARTICLE 18 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
ARTICLE 19 : ASSURANCES .....	8
ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE.....	8
ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE .....	9
ARTICLE 22 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION.....	9
ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....	9
ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHE .....	9
ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF.....	9

### **Considérant :**

- L'article 3 – alinéa d du règlement des achats du FEC, relatif aux dérogations et définissant les prestations qui demeurent en dehors du champ d'application du règlement des achats du FEC ;
- L'annexe 1 du règlement des achats du FEC, comprenant la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché-cadre relatif aux prestations de traitement et de conservation externe des archives semi actives et inactives du Fonds d'Equipement Communal (FEC).

La description des prestations demandées est détaillée au niveau de l'article 3 du présent cahier des prescriptions spéciales.

## **ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE-CADRE**

Le marché-cadre qui fera suite au présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une (01) année renouvelable quatre (04) fois par tacite reconduction.

Cependant, il pourra prendre fin, si l'une des deux parties le notifie avec un délai de préavis de trois (03) mois pour le FEC et de six (06) mois pour le prestataire.

## **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du marché-cadre qui fera suite au présent appel d'offres sont présentées comme suit :

### **1. Réception et conservation des archives**

Le FEC dispose d'une masse d'archives composée de **3225 conteneurs** conservées chez un prestataire externe basé au niveau de la ville de Casablanca. Les archives du FEC sont conditionnées dans des conteneurs ayant les dimensions suivantes (0,55\*0,43\*0,33 m).

Le FEC dispose de l'inventaire des archives qui sera fourni au prestataire adjudicataire.

Le prestataire s'engage à préserver les archives dans leur conditionnement actuel. Dans le cas contraire, le prestataire s'engage à les mettre dans de nouveaux conteneurs et à procéder, à la réalisation, dans le cadre de cette prestation, d'un nouvel inventaire.

Le prestataire prendra en charge le transfert de cette masse d'archives vers ses locaux depuis les locaux du prestataire actuel installé sur Casablanca.

Le prestataire devra assurer également la réception et la conservation des nouveaux versements d'archives traitées et conteneurisées par le FEC et/ou le prestataire. Le prestataire prendra en charge, le transfert des archives du FEC traitées vers ses locaux.

Les locaux qui abriteront le patrimoine archivistique transféré devront répondre aux normes de conservation, de préservation et de sécurité communément admise par la profession et conformes à la réglementation en vigueur.

### **2. Fourniture des conteneurs**

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du FEC des fournitures normalisées de conditionnement des archives en quantité suffisante et en temps voulu.

Ces conteneurs doivent répondre aux normes communément admises dans la profession et doivent permettre de préserver et de sécuriser le patrimoine archivistique de toute détérioration ou mauvaise manipulation et de rendre aisément son transport et sa conservation sur une longue durée.

En cas de dédommagement d'un conteneur, le prestataire devra le remplacer à sa charge.

La fourniture des conteneurs et boîtes d'archives fera l'objet d'une commande qui sera transmise par le FEC au prestataire. Un bon de livraison sera signé par le FEC dès la réception des conteneurs et des boîtes.

Les archives du FEC sont déposées dans des conteneurs et boites qui demeurent la propriété du FEC.

### **3. Inventaire**

Le prestataire devra garantir la tenue d'un inventaire, régulièrement mis à jour, et qui devra être réalisé d'une manière détaillée et indiquant le contenu des unités d'archivage afin d'éviter toute ambiguïté au niveau de la recherche. Le prestataire reprendra l'étiquette du classeur, les titres des boîtes, des chemises cartonnées...

Le prestataire est responsable de la conformité des existences en conteneurs, avec les unités d'archivage décrites dans l'inventaire réalisé pour le compte du FEC.

A l'issu des travaux d'inventaire, le prestataire devra remettre une copie des inventaires physiques et électroniques au FEC.

Les inventaires physiques et électroniques réalisés par le prestataire deviennent la propriété du FEC.

A la fin du marché-cadre, les archives du FEC emballés dans leurs conteneurs sont la propriété du FEC. Le Prestataire retournera au FEC, à ses frais, les archives complètes conformes au dernier inventaire.

### **4. Communication des archives**

La communication des archives conservées au niveau des locaux du prestataire externe se fera selon les modes suivants :

- **Livraison par transporteur :** Les documents demandés en consultation seront livrés au siège du FEC et seront remis en mains propres aux personnes désignées « correspondant archives » du FEC, dûment habilitées à les recevoir. Un bordereau de livraison sera signé par le correspondant archives du FEC.

La demande devra être satisfaite le jour même si elle est exprimée avant 10h du matin sinon elle pourra être satisfaite le prochain jour ouvrable.

Lorsque le FEC aura demandé une communication physique de ses archives, le prestataire sera déchargé de toute responsabilité pendant tout le temps où les archives en cause ne seront plus sous sa garde.

- **Consultation sur place :**

Le personnel du FEC peut réaliser des consultations sur place, dans les locaux du prestataire destinés à cet usage, sous réserve d'en demander l'autorisation au préalable.

- **Transmission par messagerie électronique :** Les documents demandés en consultation seront transmis par le biais de la messagerie électronique au correspondant archives du FEC.

Le délai de transmission est de deux heures (2h) après réception de la demande de recherche.

Les prestations objet du marché-cadre qui fera suite au présent appel d'offres seront fournies du lundi au vendredi, aux heures de bureau.

### **5. Destruction des archives**

Le prestataire prendra en charge éventuellement la destruction des documents voués à l'élimination sur la base d'un tableau d'éliminable, établi, signé et qui lui aura transmis par le FEC.

Cette destruction devra néanmoins se faire en la présence d'une personne dûment mandatée à cet effet par le FEC.

Une fois l'opération de destruction achevée, un procès-verbal devra être établi par le prestataire et signé par le mandataire du FEC.

L'exécution de cette prestation de destruction libérera le prestataire de toute responsabilité en tant que dépositaire des archives qui auront été détruites.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le FEC procèdera à la notification d'un ordre de service qui prescrira au prestataire le démarrage de la prestation.

#### **ARTICLE 5 : RECEPTION DES PRESTATIONS**

##### **A - Réception provisoire des prestations :**

A la fin de chaque semestre, le prestataire communiquera au FEC une situation faisant ressortir la quantité d'archives ayant fait l'objet de conservation dans ses locaux pendant ledit trimestre, ainsi que l'ensemble des prestations réalisées au cours du trimestre. Laquelle situation devra être validée par le FEC.

Sur la base de cette situation, la réception provisoire des prestations sera prononcée semestriellement et sera matérialisée par un procès verbal de réception provisoire, établi par le FEC, et signé par les deux parties.

##### **B - Réception définitive des prestations :**

A l'issue du marché-cadre, le FEC procédera à la réception définitive du marché.

Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le FEC et signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE DES PRESTATIONS**

Le prestataire devra permettre à l'équipe projet du FEC de rendre visite à ses locaux d'archivage dans le but de constater les conditions de stockage et les dispositifs de sécurité mis en place en vue d'assurer la sécurité physique des archives externalisées.

Le FEC se réserve le droit d'opérer toute vérification et contrôle qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la qualité des services exécutés par le prestataire.

Le prestataire devra fournir au FEC tous les renseignements et explications utiles sur l'exécution des prestations objet de l'appel d'offres.

En outre, il devra informer le FEC de tous les incidents intervenus ou difficultés rencontrées durant l'accomplissement de ladite mission, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD**

A défaut par le prestataire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service de démarrage, il lui sera appliquée, une pénalité d'un pour mille (1‰) du montant maximum annuel TTC du marché par jour calendaire de retard.

Dans le cas où les prestations ne seraient pas exécutées, leurs coûts seraient retenus, par journée calendaire de non exécution et ce, selon les prix arrêtés dans le bordereau des prix-détail estimatif.

La pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera retenue d'office sur les sommes dues au prestataire. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne saurait, en aucun cas, dépasser huit pour cent (8%) du montant maximum annuel du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Si le montant des pénalités de retard atteint le seuil de 8% du montant du marché, le FEC se réserve le droit de résilier ledit marché.

## **ARTICLE 8 : TEXTES GENERAUX**

Le prestataire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et, éventuellement, les textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres :

- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), laquelle a abrogé et remplacé les dispositions du Dahir du 28 août 1948 ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Code des Obligations et des Contrats, promulgué par le Dahir du 09 Ramadan 1331 (12 août 1913) tel que modifié et complété ;
- Loi N°17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir N°1-02-238 du 27 Rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accidents du travail ;
- Les normes applicables au Maroc ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

Il est également soumis à la réglementation marocaine en vigueur en matière d'archives et notamment :

- La loi 69-99 relative aux archives, promulguée par le Dahir n° 1-07-167 du 30 novembre 2007 ;
- Le décret n°2-14-267 du 4 novembre 2015 fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et intermédiaires et les conditions et les procédures du versement ;
- Le Guide référentiel de la gestion des archives publiques publié en 2018 par l'institution Archives du Maroc ;
- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- La circulaire de Bank Al Maghrib n° 4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit notamment ses articles 101 et 102.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DU MARCHE-CADRE**

Le montant annuel du marché-cadre faisant suite au présent appel d'offres est fixé comme suit :

- un minimum de 125 000,00 DH TTC (Cent Vingt Cinq Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises) ;
- un maximum de 250 000,00 DH TTC (Deux Cent Cinquante Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises) ;

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE ET DU FEC**

### **Obligations du prestataire :**

Le prestataire devra disposer d'une organisation performante permettant l'accès rapide à l'information et à la disponibilité prévue des documents qui peuvent faire l'objet au choix du FEC, d'une livraison, d'une transmission ou d'une consultation sur place.

Le prestataire devra disposer d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) fréquemment testé. Le prestataire est tenu de communiquer au FEC annuellement les éventuelles mises à jour de son PCA ainsi que les résultats des tests réalisés.

Le prestataire devra observer ou faire observer par son personnel, dans le cadre du secret professionnel, les discréptions de circonstance sur les faits, informations, documents ou autres dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exercice de son intervention dans l'exécution du marché-cadre qui fera suite au présent appel d'offres.

#### **Obligations du FEC :**

Le FEC s'engage à n'utiliser, pour les besoins du conditionnement, que les conteneurs, boîtes fournies par le prestataire.

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sont notamment exclus les objets suivants, même s'ils peuvent éventuellement être considérés comme des archives :

- Supports sensibles (Bandes magnétiques, CD ROM, etc....)
- Objet précieux,
- Monnaie métallique ou de papier,
- Manuscrits littéraires ou artistiques,
- Livres précieux d'éditions rares,

Néanmoins, ces objets pourront être pris en charge du prestataire dans le cadre d'un avenant au marché-cadre qui fera suite au présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 11 : PERSONNEL ET MATERIEL DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à mettre en place tout le personnel et matériel nécessaire pour le bon déroulement des prestations.

Le prestataire mettra à la disposition du FEC un personnel qualifié qui sera sous la responsabilité du prestataire. Ce personnel sera tenu de respecter toutes les règles d'hygiène, de discipline et de sécurité en vigueur.

Le prestataire s'engage à assurer la surveillance médicale du personnel intervenant au FEC, quel que soit le poste de travail.

#### **ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché-cadre faisant suite au présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 13 : DEFINITION DES PRIX**

Les prix du bordereau comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de déplacement et d'une façon générale, toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation. Les prix tiennent compte, en particulier, de la T.V.A.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les règlements seront effectués par semestre calendaire et à terme échu, à la réception provisoire des prestations, et dans un délai maximum de 60 jours après la date de présentation des factures détaillées dûment signées, appuyées du procès-verbal de réception provisoire des prestations.

Par dérogation à ce qui précède, lors de la première prise en charge des conteneurs, cette redevance sera acquittée au prorata temporis pour la période comprise entre le jour de leur entrée en entrepôt et l'échéance semestrielle calendaire suivante.

Le règlement de la redevance de conservation des conteneurs ayant fait l'objet d'une destruction en cours du semestre, se fera au prorata du nombre de jours de conservation.

Le FEC se libérera des sommes dues en exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres par règlement par chèque au profit du prestataire ou par virement au compte bancaire de ce dernier.

#### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant maximum annuel TTC du marché qui fera suite au présent appel d'offres. Il doit être restitué à la réception définitive du marché.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du marché.

#### **ARTICLE 16 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le FEC, en exécution du marché, sera opérée par les soins du FEC.
2. Les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont délivrés par le FEC ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le FEC.
4. En cas de nantissement du marché, le FEC délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

#### **ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 18 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constituant le marché seront :

- Le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé à chaque page ;
- Le règlement de la consultation dûment signé et paraphé à chaque page ;
- L'offre technique du prestataire présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Les ordres de service.

#### **ARTICLE 19 : ASSURANCES**

Le prestataire devra souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir les risques encourus par lui, par autrui ou par son personnel et qui sont inhérents à l'exécution des prestations du marché qui fera suite du présent appel d'offres.

En tant gardien et/ou dépositaire des archives du FEC qui lui seront confiés, le prestataire devra disposer d'une assurance couvrant les risques lorsque lesdites archives viennent à être perdus, détruits, détériorés, abimés ou rendus inutilisables par vol, tentative de vol, sabotage ou acte de malveillance.

L'ensemble des sites utilisés ou exploités par le prestataire devront être couverts par une police d'assurance.

#### **ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE**

Le prestataire fait élection de domicile à l'adresse désignée dans son acte d'engagement pour la notification de tous les actes relatifs au marché qui fera suite au présent appel d'offres.

## **ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE**

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera strictement passé au nom du prestataire. Toute sous traitance ou cession nécessite l'autorisation préalable du FEC.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION– ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION**

### **Modification :**

Toute modification apportée au marché initial, devra faire l'objet d'un avenant.

### **Arrêt / Ajournement :**

A tout moment par ordre d'arrêt motivé, le FEC peut notifier au prestataire sa décision d'ajourner la prestation.

### **Cessation :**

La cessation de l'exécution du marché peut être ordonnée à tout moment par le FEC.

Aucune indemnité autre que le règlement des prestations effectuées et réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire. La cessation sera notifiée au prestataire par écrit.

### **Résiliation :**

Le marché sera résilié de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de violation de l'une des dispositions contractuelles du marché ;
- En cas de manquement grave de la part du prestataire et, en particulier, si la prestation n'est pas menée avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze (15) jours après sa mise en demeure, par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à poursuivre l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au prestataire et aucune indemnité autre que le règlement des prestations réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le prestataire.

## **ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Tous les litiges ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché qui fera suite au présent appel d'offres, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

## **ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Gouverneur, Directeur Général du FEC.

## **ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

N° de prix	Désignation	Prix Unitaire en DH HT	TVA 20%	Prix Unitaire en DH TTC
<b>Conservation</b>				
1	Redevance annuelle par conteneur			
<b>Fournitures</b>				
2	Un (01) conteneur (Indiquer les dimensions =La*H*Lo)			
3	Une (01) boite d'archives (Indiquer les dimensions =La*H*Lo)			
<b>Travaux de conditionnement</b>				
4	Traitement / Conteneurisation / Inventaire d'un (01) conteneur <i>(Si l'opération est réalisée à la demande expresse du FEC)</i>			
<b>Recherche et transmission</b>				
5	Recherche et livraison physique des documents			
6	Transmission / page par message électronique			
7	Photocopie / Page			

Transport des archives				
8	Transport d'un conteneur à destination / provenance des locaux du prestataire (Indemnité kilométrique DH /Conteneur/Km)			

Arrêtée le présent bordereau des prix – détail estimatif aux prix unitaires suivants :

- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la redevance annuelle de conservation par conteneur ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la fourniture d'un conteneur ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la fourniture d'une boite d'archives ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour le traitement / conteneurisation / inventaire d'un conteneur ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la recherche et livraison physique des documents ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la transmission / page par message électronique ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour la photocopie / page ;
- .....(En lettres)..... Toutes Taxes Comprises pour le transport d'un conteneur à destination / provenance des locaux du prestataire (Indemnité kilométrique DH /Conteneur/Km).

Date et signature du prestataire  
Précédées de la mention manuscrite  
("Lu et Approuvé")